

Me Sébastien COUVREUR
Avocat à la Cour



L'Exécution des marchés publics

Questions pratiques

Le mercredi 19 octobre 2016

I. Introduction



- La conclusion du contrat de soumission

→ L'exécution du contrat est régie par :

- Les clauses contractuelles

- Les articles 95 et suivants du RGD 3 août 2009

- Les dispositions du code civil

I. Introduction



1) Principes :

- le contrat lie les parties, il est en principe intangible (mais il peut être résilié, adapté ou modifié dans certaines circonstances);
- obligations de bonne foi réciproques (art. 95 (2) et (3) du RGD).
- L'accord du pouvoir adjudicateur est requis pour la sous-traitance et les travaux en régie.

II. Modifications de la relation contractuelle



2) Les prestations supplémentaires :

a) Illustration

b) Distinction entre avenants et marchés complémentaires

II. Modifications de la relation contractuelle



c) Admissibilité des avenants (art. 113 à 118 RGD)

Limites : respecter l'économie du contrat.

d) Admissibilité des marchés complémentaires

Art. 8 (1) g) et f) loi 25 juin 2009

III. Adaptations du contrat



3) La révision des prix

- L'objectif : rétablir l'équilibre du contrat

- Conditions d'applications :

 - Pour les salaires;

 - Pour les matériaux

III. Adaptations du contrat



3) La révision des prix

La procédure à suivre :

- Exigence d'un courrier recommandé motivé ?
- Constat contradictoire des travaux ?
- Date de prise en considération de la révision de prix?

III. Les modalités de paiement



Principe du paiement après service fait et accepté.

Les acomptes : conditions, procédure, conséquences, délais de paiement.

Les réceptions provisoires et définitives des prestations.

Décompte final et délai de paiement.

IV. La responsabilité du pouvoir adjudicateur



- Principe : application des règles de la responsabilité civile contractuelle vis-à-vis de l'adjudicataire (art. 1134 et 1142 et s. du Code civil)
- Règles propres aux marchés publics:
 - Possibilité pour l'adjudicataire de résilier le contrat: (articles 100 et s. RGD)
 - Obligation de tenir l'adjudicataire indemne de tout préjudice en cas de modification du contrat par le pouvoir adjudicateur (art. 115 du RGD)

V. La responsabilité de l'adjudicataire



- Principe : RC contractuelle.
- Règles propres aux marchés publics:
 - Résiliation du contrat.
 - Clauses pénales et astreintes prévues au cahier des charges.
 - Obligation de réparation ou remplacement en cas de non respect du marché.
 - Obligation d'assurance pour certains marchés.
 - Sanctions administratives.

V. La responsabilité de l'adjudicataire



- La résiliation du contrat aux torts de l'adjudicataire (art. 139 du RGD):
 - En cas de manquement aux conditions du marché adjudgé ou pour non-respect des délais impartis: (ex: livraison de produits non conformes, non respect des plans de construction ...)
 - En cas de faute grave dans l'exécution des marchés : négligence grave, intention fautive définie dans l'arrêt FORPOSTA (C.J.C.E., 13 décembre 2012, affaire C465/11), (ex: violation des règles environnementales, violation des règles de droit du travail...)
 - En cas de manque de probité commerciale: (ex: jeu de la concurrence faussé, moralité douteuse ...)

V. La responsabilité de l'adjudicataire



- Clauses pénales et astreintes (art. 138 du RGD):
 - en cas de non respect des conditions du marché
 - en cas de dépassement des délais prévus
 - Conditions
 - doivent être prévues au cahier des charges
 - après mise en demeure recommandée restée sans succès
 - limitées à 20 % du prix du marché (art. 13 de la loi)
- les montants des clauses pénales et astreintes sont déduits de la facture finale

V. La responsabilité de l'adjudicataire



- Obligation d'assurance TRC pour les marchés de travaux d'envergure sous forme d'entreprise générale (art. 34 du RGD)
→ l'assurance est contractée par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur
- Possibilité de prévoir au cahier des charges, une obligation d'assurance responsabilité professionnelle à concurrence des dommages qui peuvent être occasionnés lors de l'exécution du marché (art. 33 du RGD)
- + Dépôt d'un cautionnement pour les soumissionnaires domiciliés hors de l'Espace Economique Européen (art. 36 du RGD)

V. La responsabilité de l'adjudicataire



- Sanctions administratives (art. 13 de la loi):



Exclusion temporaire de l'adjudicataire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur pendant 2 ans

+ résiliation du marché en question aux torts de l'adjudicataire

- En cas de manquement aux conditions du marché, dépassement des délais, faute grave dans l'exécution, ou manque de probité commerciale
- Conditions: - mise en demeure préalable
 - avis préalable de la Commission des Soumissions
 - décision motivée du pouvoir adjudicateur
- Les décisions d'exclusion et de résiliation communiquée également aux services publics intéressés et à la Commission des Soumissions.

VI. Les Responsabilités Particulières



- Responsabilité du « pollueur-payeur »: (art. 17 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).
- Garantie des vices cachés: (art. 1641 et s. du Code civil)
- Garanties décennales et biennales: (art. 1792 et 2270 du Code civil)
→ à partir de la réception définitive (article 131 du RGD)
- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés: (art. 1384 al. 3 du Code civil)
- Responsabilité du fait des choses (art. 1384 al. 1 du Code civil) ex: engin de chantier causant un accident
- Troubles de voisinage: (art. 544 du Code civil) :
→ responsabilité du pouvoir adjudicateur en tant que propriétaire



KRIEGER Associates

63-65, rue de Merl

B.P. 652

L-2016 Luxembourg

Tél: 26 44 26 44

Fax: 26 44 26 26

KRIEGER Associates

1 A, Place Guillaume

B.P. 55

L-9201 Diekirch

Tél: 26 80 54 05

Fax: 26 80 54 06

E-mail: krlu@krieger-avocats.lu